

Décret

Générale

modern

Décret n° 77-015/PR/CAB relatif au Khat.

n° 77-015/PR/CAB

MinistèreMINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME**Date de publication**

2 août 1977

Numéro JO

n° 5 du 15/08/1977

Date du numéro

15 août 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/ 77-001 et 002 du 27 juin 1977**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977**VU** le Code de la Santé publique (loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 et décret du 2 avril 1957)**VU** la note n°258/MCTT du 1er août 1977

SUR proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Tourisme

LE Conseil des Ministres entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- La production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et la consommation du khat, et des préparations en contenant, sont interdits, à titre provisoire, sur l'ensemble du territoire de la République de Djibouti.

Article 2

- Les personnes contrevenant aux dispositions de l'article 1er ci-dessus sont passibles des peines prévues au Code de la Santé publique (loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970).

Article 3

- Le présent décret, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, prendra effet pour compter du 02 août 1977.

*Le président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON